



Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022

Le conseil municipal de la commune de Moyrazès s'est réuni, le cinq décembre deux mille vingt-deux à vingt heures trente, sous la présidence de Michel ARTUS, Maire.

Présents : M. Michel ARTUS, Mme Noémie BASTIDE, M. Christian BONNET, Mme Odile FOUCRAS, M. Serge GABEN, M. Claude GARRIGUES, Mme Séverine GARRIGUES, M. Michel PALOUS, M. Philippe PÉLISSIER

Absents et représentés : Mme Carole BES (a donné pouvoir à Mme Noémie BASTIDE), Mme Marie-Cécile ESTIVAL (a donné pouvoir à Mme Séverine GARRIGUES), Mme Nicole FERLET (a donné pouvoir à Mme Odile FOUCRAS), M. Mickaël GARRIGUES (a donné pouvoir à M. Claude GARRIGUES), M. Jérôme GINESTET (a donné pouvoir à M. Philippe PELISSIER), Mme Marielle WILFRID (a donné pouvoir à M. Michel PALOUS)

Secrétaire de séance : M. Serge GABEN

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal
- Renouvellement du contrat d'entretien annuel de l'installation campanaire et contrôle périodique de l'installation de protection foudre
- Budget communal :
 - Décision modificative
 - Autorisation de mandater des dépenses d'investissement
- Budget assainissement :
 - Avance trésorerie du budget communal au budget assainissement
 - Autorisation de mandater des dépenses d'investissement
- Demande de subvention de l'association Grenier Ilarie Voronca.
- Demande de subvention exceptionnelle de l'association Anim' à Moy pour le marché de Noël.
- Opération collective de diagnostic énergétiques de bâtiments publics (Mairie, salle des Arméniès) – Programme 2023 – SIEDA
- Etude de faisabilité projets de logements locatifs et du grenier poésie Ilarie Voronca
- Personnel communal :
 - Création et suppression d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade
- Adressage : choix du prestataire pour la fourniture des plaques et des panneaux de voirie
- Eclairage public :
 - Modification des conditions d'éclairage public sur la commune
 - Remplacement des horloges astronomiques
- Questions diverses

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022 est adopté.

Compte-rendu des décisions prises le maire dans le cadre de sa délégation

Décision n° : DM013 du 04/11/2022

Nature : 2 Urbanisme – 2.3 Droit de préemption urbain

Objet : Exercice du droit de préemption urbain sur bien sis sur la commune de Moyrazès

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-2 et L213-3,

Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes Pays Ségali n° 20200917-03 du 17 septembre 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de l'intercommunalité et approuvant la répartition du bénéfice du droit de préemption urbaine, par délégation, entre les communes et la communauté de communes Pays Ségali ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DE032 du 23 mai 2020 lui donnant délégation d'attributions.

Considérant l'erreur sur le montant du prix de vente dans la DM 012 du 27/10/2022

Vu la déclaration d'intention d'aliéner des biens soumis au droit de préemption urbain (DPU) du 21 octobre 2022.

sis 4 Place Lo Ranquet à Moyrazès

référéncé au cadastre de la commune de Moyrazès : Section AH 241

superficie totale : 00 ha 00 a 51 ca

propriété de M. Michel GINESTET dont le prix de vente ou évaluation est fixé à quarante mille euros (40 000,00 €)

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De renoncer au droit de préemption urbain des biens sus désigné.

ARTICLE 2 :

De mettre en œuvre cette décision et de signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Cette décision du maire (DM013) annule et remplace la décision du maire DM 012 du 27/10/2022.

Délibération DE050 : Renouvellement du contrat d'entretien annuel de l'installation campanaire et contrôle périodique de l'installation de protection foudre de l'église de Moyrazès

Monsieur le Maire expose :

Le contrat d'entretien d'installation campanaire de l'église de Moyrazès et son avenant pour contrôle périodique de l'installation de protection foudre arrivent à échéance au 31 décembre 2022.

Il propose de les renouveler pour une durée d'un an allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, renouvelable par période successive d'un an pour une durée maximale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Il donne lecture du contrat et de son avenant qu'il se propose de passer avec la SARL BROUILLET et Fils qui s'engage à assurer un entretien annuel de l'installation campanaire pour un montant hors taxes de 237 € et la vérification périodique de l'installation de protection foudre pour l'église de Moyrazès pour un montant hors taxes de 136 €, révisés chaque année selon l'indice ICHTrev-TS.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de les signer.

Entendu l'exposé et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'entretien d'installation campanaire et son avenant pour contrôle périodique de l'installation de protection foudre de l'église de Moyrazès avec la SARL BROUILLET et Fils.



COUSTILLA – 367 rue de la Genevière
19600 NOAILLES
Tél : 05 55 85 36 18 – Fax : 05 55 85 16 87
contact@brouilletetfils.fr – www.brouilletetfils.fr

CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL D'INSTALLATION CAMPANAIRE

Entre les soussignés :

Le Maire de la Commune de MOYRAZES – 12160 agissant au nom et pour le compte de cette commune,
d'une part,

et la **S.A.R.L. BROUILLET ET FILS,**

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La S.A.R.L. BROUILLET ET FILS s'engage à assurer :

UN ENTRETIEN ANNUEL DE L'INSTALLATION CAMPANAIRE POUR : EGLISE DE MOYRAZES

moyennant un abonnement annuel de : **237 € H.T.** (+ T.V.A. au taux actuel de 20,00 %)

ARTICLE 2

Une visite d'entretien et de contrôle technique de l'ensemble de l'installation campanaire sera effectuée une fois par an par nos techniciens.

La visite comprendra les opérations désignées ci-après, la vérification, les travaux de serrages, le réglage, le nettoyage, la lubrification et essais des éléments suivants :

Pour la (les) cloche et son équipement mécanique :

- Vérification physique de l'état de la (les) cloche,
- Vérification des suspensions, du (des) joug, brides, axes, paliers,
- Vérification du (des) battant (points de frappes, chape métallique, baudriers et axes),
- Vérification du beffroi, des planchers et accès,

S.A.R.L. au capital de 60 979,61 € – Code APE 3320 C – SIRET 321 127 466 00035 – N° TVA FR41321127466

➤ **Pour les équipements d'électrification de la (des) cloche :**

- Vérification du (des) moteur de volée (pignon d'entraînement, contacteur inverseur, carte électronique, câblage)
- Vérification et graissage du (des) kit de transmission (chaînes, ressorts et roue de sonneries)
- Réglages des volées (rythme et amplitude de volée),
- Vérification du (des) moteur de tintement (mécanisme de frappe, contacteur simple, câblage)
- Vérification du coffret électrique situé au clocher et du câblage,
- Vérification du tableau électrique de commande, des systèmes de sonnerie, des Angélus, glas, et tocsin.

➤ **Pour les équipements d'horlogerie monumentale (lorsqu'il y a lieu) :**

- Contrôle des mouvements (mécanique, quartz, électrique, système de remontage)
- Vérification des microprocesseurs (programme, accus de sauvegarde, radio pilotage) □ Vérification et réglages des transmissions (tringlerie, planétaires, récepteurs, minuterie)
- Contrôle du (des) cadran (aiguilles et contrepoids, synchronisation).

ARTICLE 3

Le montant annuel indiqué à l'article 1 constitue un forfait comprenant les frais de main d'œuvre et de déplacements du personnel de la Société BROUILLET ET FILS pour une visite par an.

Il comprend en plus, la fourniture des ingrédients (huile et graisse), le réglage et mise au point de tous les appareils, la rédaction et remise du rapport de visite et l'établissement de devis de remise en état, le cas échéant.

Toutes les pièces défectueuses (pièces détachées) qui seront remplacées lors de cette visite annuelle seront facturées en supplément du montant du contrat.

Dans le cadre de ce contrat, en cas de panne en cours d'année, nos frais de main d'œuvre et déplacements seront gratuits, seules les pièces détachées remplacées seront facturées.

Le chiffrage des travaux d'amélioration ou de réparation de l'installation campanaire ainsi que leur mise en œuvre, ne seront réalisés que sur demande du contractant ; ces travaux ne seront entrepris que sur commande écrite du contractant.

Sont exclus de la garantie, les détériorations ou sinistres survenus par suite de l'intervention d'autres entreprises ou suite à une erreur de branchement extérieur (croisement de phase EDF à l'entrée du compteur).

Sont exclus de la garantie, les détériorations ou sinistres suite à un risque naturel (tels que foudre, inondation, tempête, tremblement de terre, incendie, etc.), ou encore, occasionnés par un acte de malveillance (vandalisme, émeute, manifestation, etc.), ou d'une manière générale lorsque occasionnés par tout événement à caractère exceptionnel de force majeure (tel qu'une guerre, etc.).

ARTICLE 4

Le montant des prestations est basé sur les conditions économiques existantes au moment de l'offre. Le prix est ferme pour la première année d'exécution du contrat.

Il sera ensuite révisé, chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de l'évolution de l'indice **ICHTrev TS** publié par l'INSEE (**Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Tous salariés – Salaires et charges – Industries mécaniques et électriques**).

La formule de révision sera la suivante :

$$P_n = P_o \times I_n / I_o$$

P_n = prix du contrat révisé

P_o = prix initial du contrat

I_n = valeur de l'indice au mois d'octobre précédent la date anniversaire de renouvellement du contrat

I_o = valeur de l'indice au mois d'octobre précédent la date de départ du contrat (en l'occurrence I_o = indice du mois d'octobre 2022)

Cette formule de révision s'appliquera au début de chaque année de reconduction, en l'occurrence à compter de **Janvier 2024**.

ARTICLE 5

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 AN, allant du 1^{er} JANVIER 2023 au 31 DECEMBRE 2023, renouvelable par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 DECEMBRE 2027.

Indépendamment de la date de signature du contrat, la date anniversaire est fixée au 1^{er} JANVIER 2024.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de défaillance de l'une des parties, après une période d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, restée infructueuse.

La reconduction pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au moins trois mois avant expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Brive fera juridiction



COUSTILLA – 367 rue de la Genevière

19600 NOAILLES

Tél : 05 55 85 36 18 – Fax : 05 55 85 16 87

contact@brouilletetfils.fr – www.brouilletetfils.fr

AVENANT AU CONTRAT D'ENTRETIEN D'INSTALLATION CAMPANAIRE : POUR CONTROLE PERIODIQUE D'INSTALLATION DE PROTECTION Foudre

Entre les soussignés :

Le Maire de la Commune de MOYRAZES – 12160 Agissant au nom et pour le compte de cette commune
d'une part

et la **S.A.R.L. BROUILLET ET FILS** d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La S.A.R.L. BROUILLET ET FILS s'engage à assurer :

UNE VERIFICATION PERIODIQUE DE L'INSTALLATION DE PROTECTION Foudre

POUR : EGLISE DE MOYRAZES

moyennant un abonnement annuel de : **136 € H.T.** (+ T.V.A. au taux actuel de 20,00 %)

Cette vérification se décompose de la sorte :

Vérification complète et annuelle de l'installation (visuelle + à l'aide d'instruments de mesure), au titre des bâtiments recevant du public : cette vérification sera réalisée en fonction de la norme applicable au moment de la mise en place de la protection foudre du site.

L'installation foudre est composée :

Installation extérieure de protection foudre : dispositif (s) de capture + conducteurs (s) de descente et accessoires + réseau ou prise (s) de terre foudre, d'une liaison équipotentielle avec la terre générale électrique.

- **Installation secondaire par parafoudres** : protection secondaire par parafoudre, s'il y a lieu.

ARTICLE 2

La visite de contrôle de l'installation de Protection Foudre comprend :

- a) Une inspection visuelle pour vérifier** : □ qu'aucune extension ou modification de la structure protégée n'impose la mise en place de dispositions complémentaires de protection,
- que la continuité électrique des conducteurs visibles est bonne,
 - que la fixation des différents composants est en bon état et en nombre suffisant,
 - que les protections mécaniques et que les bornes de coupure sont en bon état,
 - qu'aucune partie de l'installation n'est affaiblie par la corrosion,
 - que les distances de sécurité sont respectées et les liaisons équipotentielles sont suffisantes et en bon état,
 - que la liaison équipotentielle entre le réseau de terre de l'installation extérieure de protection foudre est équipotentielle avec le réseau de terre général du bâtiment, et que cette liaison est en bon état,
 - lorsqu'il y a lieu, que les cartouches parafoudres et leur organe de protection sont en état de fonctionnement.
- b) la réalisation de mesures pour vérifier** :
- la continuité électrique des conducteurs non visibles,
 - la résistance des prises de terre aux basses fréquences (toute évolution doit être analysée).
- c) la rédaction d'un compte rendu comprenant** :
- les résultats de l'inspection,
 - la valeur de la (les) prise (s) de terre.

La visite de contrôle de l'installation de Protection Foudre ne comprend pas :

- l'amélioration ou le complément de l'installation extérieure de protection foudre ou de l'installation parafoudre, suite à une extension ou à une modification de la structure du bâtiment, ou suite à l'ajout d'appareils ou d'équipements dans ou sur le bâtiment,
- le remplacement des pièces jugées usagées, manquantes ou défectueuses,
- l'échange des cartouches parafoudre ou fusibles en fin de vie,
- l'amélioration éventuelle de la valeur des prises de terre,
- les travaux de remise en état par suite de l'intervention d'autres entreprises,
- les travaux de remise en état suite à un risque naturel (inondation, tempête, tremblement de terre, incendie, etc.) ou encore, occasionnés par un acte de malveillance (vandalisme, émeute, manifestation, etc.), ou d'une manière générale lorsque occasionnés par tout événement à caractère exceptionnel de force majeure (tel qu'une guerre, etc.),
- les travaux de remise en état suite à la foudre : les installations sont prévues pour capter et écouler les courants de foudre, elles sont sollicitées par des efforts importants qui les dégradent : il s'agit là d'une usure normale de fonctionnement,
- le chiffrage des travaux d'amélioration ainsi que leur mise en œuvre : le chiffrage sera réalisé uniquement sur demande du contractant et tous travaux d'amélioration ne seront entrepris que sur commande écrite du contractant.

ARTICLE 3

La vérification **complète** (visuelle + à l'aide d'instruments de mesure), objet du présent contrat, sera effectuée par un Technicien de l'entreprise BROUILLET & FILS **1 fois par an, en même que l'entretien de l'Installation Campanaire** (contrat liant déjà les deux parties) : un seul déplacement pour les deux contrats.

Le Montant total pour la vérification complète de l'année 2023 viendra s'ajouter en supplément au montant du contrat principal (contrat d'entretien de l'Installation Campanaire).

ARTICLE 4

Le montant des prestations est basé sur les conditions économiques existantes au moment de l'offre.
Le prix est ferme pour la première année d'exécution du contrat.

Il sera ensuite révisé, chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de l'évolution de l'indice **ICHTrev TS** publié par l'INSEE (**Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Tous salariés – Salaires et charges – Industries mécaniques et électriques**).

La formule de révision sera la suivante :

$$P_n = P_o \times I_n / I_o$$

P_n = prix du contrat révisé

P_o = prix initial du contrat

I_n = valeur de l'indice au mois d'octobre précédent la date anniversaire de renouvellement du contrat

I_o = valeur de l'indice au mois d'octobre précédent la date de départ du contrat

(en l'occurrence I_o = indice du mois d'octobre 2022)

Cette formule de révision s'appliquera au début de chaque année de reconduction, en l'occurrence à compter de **Janvier 2024**.

ARTICLE 5

Le présent contrat est conclu pour une première période allant du 1^{er} JANVIER 2023 au 31 DECEMBRE 2023, renouvelable par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 DECEMBRE 2027.

Indépendamment de la date de signature du contrat, la date anniversaire est fixée au 1^{er} JANVIER 2024.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de défaillance de l'une des parties, après une période d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, restée infructueuse.

La reconduction pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au moins trois mois avant expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception

Le présent contrat sera résilié de plein droit dans le cas où le contrat principal (contrat d'entretien de l'Installation Campanaire) liant déjà les deux parties serait résilié. Dans la mesure où les frais de déplacement et d'hébergement ne sont pris en compte que dans le contrat principal, le présent contrat ne peut donc être dissocié du contrat d'entretien de l'Installation Campanaire.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Brive fera juridiction

Délibération DE051 : Budget principal – Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2022 afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement, compte 7391171 (Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs) et du compte 6415 (indemnité inflation) comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D6415 : Indemnité inflation		400.00 €
TOTAL D 012 : charges de personnel		400.00 €
D 7391171 : Dégrèv. taxe foncière sur propr.		139.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		139.00 €
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	539.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	539.00 €	

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **Décide** d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2022 ainsi présentée.

Délibération DE052 : Budget principal : autorisation de mandater des dépenses d'investissement

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article LI 612-1 du code général des collectivités territoriales . « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les

dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... ».

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur l'application de ces dispositions, sachant que les crédits correspondants devront être inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption.

Entendu l'exposé et sur proposition du Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater, avant l'adoption du budget primitif, les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Intitulé	Montant inscrit au BP 2022	Ouverture anticipée de crédits pour 2023 (montant maximum)
20	Immobilisations incorporelles	22 000.00 €	5500.00 €
204	Subvention d'équipement versées	220 000.00 €	55 000.00 €
21	Immobilisations corporelles	482 272.12 €	120 500.00 €

Délibération DE053 : Avance trésorerie du budget principal au budget assainissement

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu les instructions budgétaires et comptables (M49 et M14),

Vu les délibérations en date du 16 décembre 2000 portant création du budget annexe « Assainissement »,

Considérant que le budget Assainissement est doté de l'autonomie financière depuis le 1^{er} janvier 2020 ce qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie,

Considérant la nécessité de procéder à une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Assainissement pour faire face à des dépenses sur ce budget,

Considérant que l'avance de trésorerie est une opération non budgétaire,

Considérant que cette avance de trésorerie peut être versée en plusieurs fois, dans la limite du montant maximum délibéré,

Considérant que cette avance de trésorerie sera remboursée dès lors que les fonds disponibles sur le compte Trésor Public du budget annexe Assainissement le permettront,

Considérant que l'avance de trésorerie doit être accordée pour une durée inférieure à 12 mois, à l'issue de ces 12 mois, soit l'avance peut-être remboursée, soit si elle ne peut être remboursée, elle peut-être transformée en prêt ou bien en subvention par délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal

- Autorise le versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Assainissement d'un montant de **168 600.00 €**.

Cette avance de trésorerie sera remboursée avant l'issue de ces 12 mois et son versement pourra s'effectuer par tranche.

- Autorise le Maire à signer tout document y afférent.

Délibération DE054 : Budget Assainissement : autorisation de mandater des dépenses d'investissement

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article LI 612-1 du code général des collectivités territoriales. « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... ».

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur l'application de ces dispositions, sachant que les crédits correspondants devront être inscrits au budget Assainissement 2023 lors de son adoption.

Entendu l'exposé et sur proposition du Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater, avant l'adoption du budget Assainissement 2023, les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Intitulé	Montant inscrit au BP 2022	Ouverture anticipée de crédits pour 2023 (montant maximum)
20	Immobilisations incorporelles	34 857.75 €	8 700.00 €
21	Immobilisations corporelles	376 000.00 €	94 000.00 €

Délibération DE055- Demande de subvention de l'association Grenier Ilarie Voronca

Le Maire donne lecture de la demande de subvention de l'Association Le Grenier Poésie Ilarie Voronca, association créée en mars 2022, pour les projets suivants :

- création d'une fresque en hommage à Jean et Elise MAZENQ et au poète Ilarie VORONCA par l'artiste ZABOU,
- organisation de diverses animations durant la période de la réalisation en street art de la fresque (exposition des œuvres de ZABOU, de Jean MAZENQ, de Ilarie VORONCA, contexte historique, films, conférences, lectures,...) en partenariat avec l'école de Moyrazès, les Ateliers de la Maresque et la Municipalité,
- constitution d'un fonds documentaire pérenne sur la période historique et le séjour de Ilarie VORONCA à Moyrazès (livres, archives, etc)
- Création d'un espace dédié au poète Ilarie VORONCA et à Jean et Elise MAZENQ dans l'espace culturel.

Entendu l'exposé et sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** d'attribuer une subvention de trois cents cinq euros (305.00 €) à l'Association Le Grenier Ilarie Voronca.

Délibération n° DE056 – Demande de subvention exceptionnelle de l'association Anim' à Moy pour le marché de Noël 2022.

Le Maire donne lecture de la demande d'une subvention exceptionnelle de l'association Anim' à Moy pour l'organisation du marché de Noël qui aura lieu le 18 décembre prochain.

Compte tenu des efforts faits par cette association pour le développement de ses activités et pour la promotion de la commune, le Maire propose d'accorder une subvention de quatre cents euros (400.00 €) et l'appui logistique du personnel communal.

Entendu l'exposé et sur proposition du Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** d'attribuer une subvention de quatre cents euros (400.00 €), à l'association Anim à Moy pour l'organisation du marché de Noël du 18 décembre 2022.

Délibération DE 057 : Opération collective de diagnostic énergétiques de bâtiments publics (Mairie, salle des Arméniès) – Programme 2023 – SIEDA

Le poids de l'énergie dans le budget de fonctionnement des petites et moyennes communes est en augmentation. Les dépenses liées à l'énergie sont principalement dues au patrimoine bâti et aux équipements d'éclairage public.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique instaure une panoplie d'outils et de mesures pour accélérer notamment la rénovation énergétique des bâtiments existants, une priorité nationale.

Les collectivités territoriales sont soumises à des objectifs ambitieux de politique énergétique.

Les nouvelles problématiques liées aux enjeux de la maîtrise de l'énergie et, plus largement, du développement durable, ouvrent de nouveaux champs d'action et d'intervention aux syndicats d'énergie. C'est ainsi que le SIEDA a mis en place depuis 2010 un nouveau service « Maîtrise de la demande en Énergie ». Le SIEDA développe des actions de conseil et d'accompagnement des collectivités et de leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leur politique énergétique locale (diagnostics techniques du réseau éclairage public, audits simplifiés ou approfondis du patrimoine bâti communal, valorisation des énergies renouvelables (ENR Thermique), valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ...).

En 2015, le SIEDA a lancé un premier programme ambitieux d'audits énergétiques sur les bâtiments publics recevant l'école communale. D'autres opérations, étendues aux établissements des communautés de communes, toutes activités confondues, ont suivi.

C'est donc dans cette continuité, soutenir et accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, que le SIEDA a souhaité conclure un marché public ayant pour objet de confier à un prestataire, de type bureau d'études thermiques, une mission d'audits énergétiques sur tout ou partie du patrimoine bâti des collectivités et des établissements publics aveyronnais.

Un audit énergétique est une étude approfondie du bâti et des différents postes consommateurs d'énergie. A son issue, le gestionnaire du ou des bâtiments audités disposera d'une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux afin de l'amener à décider des actions et investissements appropriés. Ce type d'analyse constitue un outil d'aide à la décision.

Le gestionnaire, au vu des résultats de ou des étude(s) décide seul des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. Le gestionnaire garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Le bilan réalisé à l'issue des opérations précédentes a montré l'intérêt du dispositif pour les collectivités et a permis de mettre en place un dispositif d'accompagnement pluriannuel 2022-2023.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans la convention ci-jointe.

Un appel à intérêt a été lancé sur le département pour une réalisation des audits énergétiques sur 2022. Aujourd'hui, ce sous-programme arrive à son terme.

Un nouvel appel à manifestation est donc lancé pour une réalisation en 2023. Il est ouvert aux collectivités et établissements publics.

- L'inscription au dispositif est conditionnée par l'engagement du candidat à :
- Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la mission
 - Mettre en place les moyens nécessaires
 - Moyens humains (collecte des données : factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) – Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPKI, autre ...)
 - Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
 - S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...)

Cette démarche est limitée aux bâtiments identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée, dans la limite de deux bâtiments par collectivité ou établissement public.

L'opération sera financée par le SIEDA. La collectivité ou l'établissement public contribuera financièrement à la réalisation de l'audit énergétique à hauteur de 300 € / bâtiment.

La contribution financière de la collectivité ou de l'établissement public est décrite dans l'article 4 – Mode de financement de l'opération de la présente convention.

Considérant que pour confirmer la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics, il y a lieu,

- De la part de la collectivité ou établissement public, de répondre à l'appel à candidature,

- D'établir, entre le SIEDA et la collectivité ou établissement public, une convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal :

- **Approuve** la participation de la commune de Moyrazès à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics pour la mairie et la salle des Arméniens,

- **Accepte** sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018 et approuve les termes de la convention et vaut signature de cette dernière, jointe à la présente délibération,

- **S'engage** à verser au SIEDA la participation financière, de 300 €/ bâtiment, due en application des modalités adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018.

- **Autorise** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.



CONVENTION

OPERATION COLLECTIVE DE DIAGNOSTICS ENERGETIQUES DE BATIMENTS PUBLICS – Programme 2023

Entre

D'une part,

La collectivité de / L'établissement public :

Représentée par son Maire / Président

Désignée ci-après par « la collectivité / l'établissement public »

Et d'autre part

Le **Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron**

ZAC de Bourran - 12 rue de Bruxelles - BP3216 - 12032 RODEZ cedex 9

N°SIRET : 200052090 00012

Représenté par son Président, Mr Sébastien DAVID, agissant en vertu de la délibération du 02 décembre 2021

Désigné ci-après par « le SIEDA »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Au niveau national, le secteur du bâtiment représente à lui seul près de 43 % de la consommation énergétique nationale et 22 % des émissions de gaz à effet de serre.

Le SIEDA, dans le cadre de sa politique de maîtrise de l'énergie a choisi de soutenir et d'accompagner les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de bâtiments publics ou collectifs à s'engager plus fortement sur la voie de l'efficacité énergétique et celle des énergies renouvelables.

En 2015, le SIEDA avait lancé un programme ambitieux d'audits énergétiques sur les bâtiments publics recevant l'école communale. D'autres opérations, étendues aux établissements des communautés de communes, toutes activités confondues, ont suivi.

Le bilan réalisé à l'issue de ces opérations a montré l'intérêt du dispositif pour les collectivités et a permis de mettre en place un dispositif d'accompagnement pluriannuel 2022-2023.

L'opération a pour objet la réalisation d'études de type « audits énergétiques de bâtiment ». De manière générale, l'audit énergétique doit permettre, à partir d'une analyse détaillée des données du bâtiment, de rédiger une proposition chiffrée et argumentée de programmes d'économie d'énergie cohérents ou de substitution d'énergie avec les objectifs de la Loi pour la Transition Énergétique, et amener le maître d'ouvrage à décider des actions et investissements appropriés.

Article 1 - Objet de la convention de mandat

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) de la collectivité ou de l'établissement public et du SIEDA dans l'élaboration de cette opération réalisée dans le cadre d'une démarche collective portée par le SIEDA.

Article 2 - Champ d'application de la convention

Audits énergétiques de bâtiments publics (écoles, équipements sportifs, bâtiments administratifs et techniques, équipements socio-culturels, autres bâtiments/équipements).

La collectivité ou l'établissement public confie au SIEDA l'élaboration d'une étude énergétique sur tout ou partie de son patrimoine bâti en vue d'établir un constat sur les installations, les consommations et les dépenses d'énergie, ainsi que les préconisations pouvant être mises en place.

Cette démarche est limitée aux bâtiments identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée, dans la limite de deux bâtiments par collectivité ou établissement public.

Article 3 - Missions du SIEDA

La mission du SIEDA, porte sur les éléments suivants :

- Passation du marché
- Suivi des études
- Gestion financière et comptable de l'opération

Article 4 - Mode de financement de l'opération

L'opération sera financée par le SIEDA.

La collectivité ou l'établissement public participera à hauteur de 300 € / bâtiment.

Article 5 - Engagements

Le SIEDA s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de l'opération,
- Assurer la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité ou l'établissement public. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour toutes les informations dont il aura pris connaissance au cours de l'exécution de l'opération,
- Participer aux restitutions des résultats de l'étude du ou des bâtiments audités (état des lieux, préconisations ...).

La collectivité ou l'établissement public s'engage à :

- Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la présente convention,
- Mettre en place les moyens nécessaires
 - o Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) - Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPKI, autre ...)
 - o Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
- Assurer la transmission rapide des données administratives et techniques pour chaque bâtiment audité (Cf. annexe ci-jointe).
- S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...),
- Valider en fonction des disponibilités de son personnel, la proposition de dates de visite des bâtiments concernés par un audit,

Article 6 - Limites de la convention

La collectivité ou l'établissement public, au vu des résultats de ou des étude(s) décide seule des suites à donner aux recommandations.

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité ou l'établissement public garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Article 7 - Cas de résiliation

Tout manquement de l'une des parties aux obligations de la présente convention pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin à expiration de l'opération.

Article 9 - Ratification de la présente convention

La délibération de la collectivité ou établissement public portant adhésion à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics vaut ratification et signature de la présente convention.

Délibération DE 058 : Création et suppression d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} Classe, en raison des possibilités d'avancement de grade, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} Classe, permanent à temps non complet à raison de 17,50 heures hebdomadaires,
- la suppression d'un emploi d'Adjoint Technique, permanent à temps non complet à raison de 17,50 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Filière : Technique
Cadre d'emploi : d'Adjointes Techniques Territoriales,
Grade : d'Adjoint Technique : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Filière : Technique,
Cadre d'emploi : d'Adjointes Techniques Territoriales,
Grade : d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe
- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés
- **Décide** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget principal 2023.

Délibération DE 059 : ENTRETIEN 2020 programme 2023 - carto n° 30588 EntEP-22-220 – Extinction remplacement d'horloges astronomiques – Commune de MOYRAZES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public, le SIEDA indique que pour le projet de remplacement des horloges astronomiques le montant des travaux s'élève à 2 650,00 Euros H.T. (pour 6 horloges astronomiques).

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de 30% soit 795,00 €, le reste à charge de la Commune est de 2 385,00 €.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 530,00+ 1 855,00 = 2 385,00 €. (cf plan de financement). Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 521,65 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires au budget principal 2023, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 3 180,00 €,
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 795,00 €,
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil

Décide :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 3 180,00 €,
- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 795,00 €
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

Après le changement des horloges astronomiques, les horaires d'extinction seront modifiés comme suit :

- Sur le **secteur du bourg de Moyrazès**, toute l'année :
- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et les dimanches de 21h 00 à 06h 30,

- les vendredis et samedis de 23h 30 à 6h 30
- -Sur le **secteur des Terrisses**, toute l'année, tous les jours de 21 h 00 à 6 h 30.
En période de fêtes ou en toute autre circonstance jugée exceptionnelle par Monsieur le Maire, l'éclairage pourra être maintenu ou supprimé temporairement.
Un nouveau arrêté du Maire sera pris.

Autres sujets abordés :

- **Etude de faisabilité des projets de logements locatifs et du grenier poésie Ilarie Voronca**
Rencontre entre les élus et Monsieur Romain COULON et Madame Catherine DAURENJOU, SICA Habitat Rural le 14 novembre dernier, afin d'étudier la faisabilité de :
 - L'aménagement des combles de l'espace Jean Mazonq dans le cadre de la création d'un espace dédié au poète Ilarie Voronca
 - L'aménagement des combles de la mairie pour la création d'un appartement.

SICA Habitat Rural propose une pré-étude comprenant pour chaque projet :

- Une conception architecturale (phase esquisse)
- Une estimation sommaire correspondante.

Pour réaliser cette mission, l'offre de prix forfaitaire est de 4 628.00 € HT.

Le Conseil Municipal donne son accord pour lancer la pré-étude de SICA Habitat Rural.

- **Adressage :**
Un devis de l'entreprise la Fabriculture est à l'étude pour la fourniture des plaques de voirie, il sera demandé à l'entreprise de faire un modèle de plaque de numéro de voirie et de nom de rue pour avoir un aperçu du rendu.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le repas de fin d'année aura lieu le 17 décembre prochain au restaurant Les Coquelicots et la cérémonie des vœux est prévue le dimanche 15 janvier 2023 à la salle des fêtes un tract annonçant cette manifestation sera envoyé aux habitants de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 20.

Le Maire,
Michel ARTUS

Le Secrétaire de séance,
Serge GABEN



